



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 43269

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réglementation du stationnement des poids lourds à Paris. De nombreux camions encombrent quotidiennement le stationnement et la circulation au détriment de toutes les règles en vigueur. En conséquence, elle souhaiterait lui demander quelle est aujourd'hui la réglementation en vigueur et quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour limiter ces abus.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur à Paris tend à réduire les encombrements provoqués par la circulation et le stationnement des poids lourds sur la voie publique tout en assurant l'approvisionnement de cette grande métropole. S'y appliquent les restrictions de circulation qui concernent les poids lourds sur l'ensemble du territoire national ; ainsi l'arrêté du 22 décembre 1994 interdit, sous réserve de dérogations, la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, les samedis et veilles de jour férié à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ; l'arrêté du 10 janvier 1974 modifie pose des interdictions temporaires de circulation sur certains axes pour les véhicules de transport de matières dangereuses ; l'arrêté interministériel du 30 décembre 1980 interdit la circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses sur certaines sections autoroutières de la région Ile-de-France. Ces dispositions sont complétées par d'autres interdictions établies chaque année en fonction du calendrier prévisible des périodes de trafic intense. A cette réglementation nationale s'ajoutent les règles spécifiques à Paris, fixées par le préfet de police : les convois exceptionnels ne peuvent emprunter, après autorisation de transport exceptionnel, que les itinéraires limitativement définis par l'arrêté du 22 avril 1991 ; les passages souterrains sont interdits à la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses, de même que les accès aux sections sud et ouest du boulevard périphérique, entre l'avenue de la porte d'Italie et l'avenue de la porte d'Asnières ; dans les zones touristiques délimitées par l'arrêté du 9 mai 1996, pris en application du décret no 95-717 du 9 mai 1995, le stationnement abusif (pendant plus de 2 heures) des véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface est interdit : il est sanctionné, le cas échéant, par la peine d'amende correspondant aux contraventions de 4^e classe ; ce fait constitue également un cas justificatif de mise en fourrière ; l'arrêté du préfet de police en date du 7 janvier 1991 interdit tous les jours, sauf dérogation, le transit par Paris des véhicules de transport de marchandises, à l'exception du boulevard périphérique et des boulevards des Marchaux ; compte tenu de l'acuité particulière à Paris des problèmes de stationnement sur la voie publique, il est à noter que cette réglementation prend en compte la surface au sol des véhicules de transport de marchandises : ainsi, le régime des autorisations d'arrêt pour les livraisons et enlèvements de marchandises est plus restrictif quant aux plages horaires pour les véhicules de plus de 20 mètres carrés que pour les véhicules de moins de 20 mètres carrés de surface au sol ; par ailleurs, sauf exception, l'arrêt des véhicules de transport de marchandises est interdit de 13 heures à 20 h 30 au long des couloirs réservés à la circulation des autobus et des voies signalées comme « axes rouges ». Les dispositions évoquées ci-dessus ont été prises en étroite concertation avec les organismes professionnels concernés par l'activité économique à

Paris et avec la mairie de Paris. En accord avec la prefecture de police, les services de la mairie de Paris ont materialise des emplacements reserves aux livraisons, qui representent l'equivalent de 21 000 places individuelles de stationnement et dont l'implantation evolue pour s'adapter au mieux aux besoins actualises. Enfin, le maire de Paris a annonce le 25 novembre 1996 qu'il souhaitait que la concertation soit relancee pour mieux adapter la reglementation des livraisons a Paris aux besoins actuels, et notamment pour la rendre plus simple, plus lisible, et donc mieux respectee par tous.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43269

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5136

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 545